

**REGLEMENT INTERIEUR ADOPTE LORS DU
COMITE DIRECTEUR DU 14 DECEMBRE 2001**

ART. 1 : Pour pratiquer le sport aviron au club, il y a obligation de savoir nager et d'avoir, chaque année, un certificat médical pour la pratique de ce sport.

ART. 2 : La tenue la plus correcte est de rigueur dans l'enceinte du club.

ART. 3 : Il est formellement interdit de fumer dans tous les locaux du club.

ART. 4 : Le montant des cotisations à renouveler est exigible avant le 15 octobre de l'année en cours.

ART. 5 : Il est formellement interdit de monter en bateau pour tout sociétaire n'étant pas à jour de sa cotisation, ou toute autre personne n'étant pas licenciée à la FFSA.

ART. 6 : Dès réception de la cotisation de l'adhérent, son adhésion est enregistrée. Il reçoit sa carte de licence annuelle attestant l'assurance fédérale dans les 15 jours. Tout retard de réception doit être signalé au secrétariat du club.

ART. 7 : Les horaires d'initiation et d'entraînement sont fixés par affiche. En cas d'empêchement, tout membre doit en informer le responsable de l'entraînement.

ART. 8 : La pratique de l'aviron demande l'utilisation d'un matériel très coûteux auquel il faut apporter le plus grand soin.

ART. 9 : Il est formellement interdit de sortir dans une embarcation sans accord préalable de la commission sportive.

ART. 10 : Il est formellement interdit de monter en bateaux sans la présence d'un des animateurs sportifs assurant la sécurité et d'un bateau de sécurité prêt à intervenir sauf autorisation spéciale.

ART. 11 : Tous les rameurs et rameuses sont solidairement responsables vis à vis de l'association, de l'embarcation et des avirons qui leur sont confiés. Ceux-ci devront être essuyés et rangés à leur place après chaque sortie.

ART. 12 : Avant et après chaque sortie le rameur ou la rameuse doit s'assurer du bon état de son matériel et signaler à un responsable de la commission sportive, ou au responsable du matériel, ou au responsable de l'entraînement présent, toute anomalie constatée.

ART. 13 : Le nom des rameurs, les heures de départ et de retour, le nombre de kilomètres parcourus, ainsi que toute avarie, doivent être inscrits sur le registre (cahier de sorties).

ART. 14 : Les avaries au matériel qui résulteraient de la négligence, des manques de soin ou de surveillance, du non respect des règles de la circulation fluviale pourraient entraîner des sanctions.

ART. 15 : Les locaux et garages à bateaux sont spécialement réservés aux embarcations ou matériel appartenant à l'association.

L'entreposage de toute embarcation n'appartenant pas au club, ne se fera qu'en fonction des places disponibles et accord du comité directeur. Ce matériel devra être inscrit sur le registre du matériel du club.

Le club n'est pas responsable des dégâts qui pourraient être causés sur ces embarcations (l'assurance est à la charge du propriétaire).

ART. 16 : Le club n'est pas responsable des vols ou dégradations qui pourraient être commis dans l'enceinte du club.

ART. 17 : Vestiaires : Des casiers sont mis à disposition des membres du club. Le prix de cette location est fixé, chaque année, par le comité directeur et payable lors des cotisations.

Les portes de ces casiers devront être munies d'un cadenas (cadenas à la charge des locataires).

ART. 18 : L'entretien des hangars à bateaux et de l'ensemble du matériel mis à la disposition des adhérents est à la charge de tous les membres de l'association.

ART. 19 : Les compétitions sont disputées suivant les règles et de code des courses de la FFSA ou de la FISA.

ART. 20 : La commission sportive désigne les équipes aptes à prendre part aux compétitions, choisie les embarcations et établit la liste des compétitions à disputer chaque année.

Club Nautique et Athlétique de Rouen

ART. 21 : Lors des déplacements, chaque rameurs ou rameuse est responsable de son matériel. Il doit effectuer, avec ses équipiers ou équipières selon le type de bateau, le démontage de son matériel, et il doit effectuer le chargement de celui-ci, ainsi que les avirons, sellettes, portants et pliants, sur les remorques correspondantes.

Au retour des compétitions, les bateaux devront être remontés dans les délais les plus brefs.

ART. 22 : Tout rameur ou rameuse participant à des compétitions sous la responsabilité du club devra porter les maillots (short, tee-shirt ou combinaison) aux couleurs du club.

Le maillot aux couleurs du club est souhaitable lors de l'entraînement.

Art. 23 : Circulation en bateau :

Dans le bras du pré aux loups :

- Tout rameurs doit circuler constamment à tribord ;
- Aller vers le pont aux anglais (berge Ile Lacroix) ;
- Virage avant le pont aux Anglais ;
- Retour vers le pont Corneille (berge Rive droite)
- Virage avant la pointe de l'Ile Lacroix ;
- Accostage aux pontons, pointe avant du bateau contre le courant.

Au dessus du pont aux Anglais

Suite à un arrêté préfectoral, ne sont autorisés à naviguer au dessus du pont aux Anglais que les rameurs et rameuses désignés par la Commission sportive (voir liste officielle)

Le bateau le moins rapide qui se fait rattraper doit se déplacer pour laisser la place au bateau le plus rapide (il se met dans la situation la moins favorable vis à vis du courant)

ART. 24 : L'utilisation des bateaux de sécurité du club est réservée aux membres du club titulaires du permis fluvial moteur et habilité.

ART. 25 : Toute personne causant des préjudices matériels ou moraux sera considérée comme responsable de ses actions. Les sanctions suivantes pourront être appliquées :

- Avertissement
- Travaux d'intérêt commun au club
- Remboursement des frais occasionnés
- Mise à pied
- Exclusion temporaire ou définitive.

ART. 26 : Lors des déplacements sous la responsabilité du club, les mêmes règles de discipline et de comportement s'appliquent (ex. : Hôtels, véhicules cars, ...)

Les dégradations seront à la charge de l'intéressé.

ART. 27 : Les faits suivants peuvent entraîner une exclusion d'office du club :

- * Pour Vols dans l'enceinte du club ou lors de déplacements sous la responsabilité du club.
- * Dopage volontaire

* * * * *
* * * * *